

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

88 N° 10 1966

Le sacerdoce dans la doctrine du Concile

Jean GALOT (s.j.)

p. 1044 - 1061

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-sacerdoce-dans-la-doctrine-du-concile-1587>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le Sacerdoce dans la doctrine du Concile

Les problèmes

Avant le Concile, plusieurs problèmes s'étaient posés au sujet du sacerdoce.

Certains de ces problèmes étaient de nature surtout spéculative, faisaient apparaître une difficulté dans l'élaboration de la doctrine. Comment situer le sacerdoce des prêtres par rapport à celui des fidèles, et ensuite comment situer le presbytérat dans sa relation avec l'épiscopat ?

Dans sa présentation courante, la théologie du sacrement de l'ordre était demeurée étrangère à l'idée d'un sacerdoce des fidèles. Fondée sur une affirmation de la première épître de Pierre, cette idée n'avait cessé d'être exprimée dans la tradition de l'Eglise, mais assez sporadiquement et sans donner naissance à un grand développement doctrinal. La faveur qu'elle avait trouvée chez les Réformateurs protestants l'avait rendue quelque peu suspecte aux yeux de bien des théologiens catholiques. Cependant cette idée avait repris vigueur à une époque récente, et s'était imposée de plus en plus. Mais l'affirmation demeurait souvent en marge de la théologie du sacerdoce, et le problème des rapports entre le sacerdoce des fidèles et celui des prêtres n'était guère élucidé de manière satisfaisante. La théologie du sacerdoce avait de la peine à intégrer ce qui n'était longtemps apparu que comme une image, une métaphore, une extension à tous les fidèles de ce qu'on disait des prêtres.

Non moins embarrassante, dans la ligne de la théologie courante, était la question des rapports entre presbytérat et épiscopat. Que venait ajouter la consécration épiscopale à l'ordination sacerdotale ?

On considérait comme pouvoirs caractéristiques de l'évêque la confirmation et l'ordination des prêtres. Mais le pouvoir de confirmer était reconnu, pour le cas de danger de mort, aux simples curés de paroisse, et dans le passé, des bulles pontificales avaient concédé à des abbés de monastère, qui n'étaient pas évêques, le pouvoir d'ordination sacerdotale. Dès lors, si de simples prêtres peuvent, moyennant délégation ou concession de Rome, exercer les pouvoirs attribués à l'évêque, n'y aurait-il pas là une indication qu'ils y sont fondamentalement aptes en vertu de l'ordination sacerdotale, et qu'il suffit de délier en eux les pouvoirs épiscopaux déjà présents ? Mais que peut

apporter en supplément, dans ces conditions, la consécration épiscopale ? Rien d'essentiel.

Il y avait là un motif de refuser à la consécration épiscopale la qualité de sacrement : cette dénégation se conformait d'ailleurs à la doctrine de la plupart des scolastiques et de S. Thomas. C'était en même temps refuser à la consécration épiscopale toute impression de caractère.

Contre cette manière de voir semblait protester la dignité traditionnellement reconnue à l'évêque dans la ligne même des fonctions sacerdotales, à titre de plénitude du sacerdoce. Aussi diverses tentatives avaient-elles été faites pour définir moins négativement la position de l'épiscopat par rapport au presbytérat.

Plus importants encore étaient les problèmes que suscitait la détermination des fonctions sacerdotales. Quelle est la fonction essentielle du prêtre, ou sa fonction primordiale ? Le sacerdoce et le culte sont traditionnellement liés ; aussi les fonctions cultuelles et liturgiques sont-elles souvent apparues comme les plus caractéristiques du prêtre. A ces fonctions, la célébration du sacrifice eucharistique a donné, dans le sacerdoce de la Nouvelle Alliance, un couronnement qui fait estimer à un niveau très élevé le pouvoir du prêtre¹.

Cependant, le mouvement « missionnaire » qui s'est produit dans le clergé et dont le livre : « France, pays de mission », de Godin et Daniel, avait été une expression et un stimulant, tendait à mettre en avant, parmi les fonctions du prêtre, l'évangélisation, l'annonce de la Parole de Dieu. La tâche cultuelle appartient à une communauté chrétienne déjà formée ; mais la première tâche du prêtre, observaient certains, est de former des communautés en faisant parvenir l'Evangile dans les milieux non chrétiens ou déchristianisés².

Le problème de la nature de la fonction sacerdotale se posait encore avec plus d'acuité au sujet des prêtres-ouvriers. Chez ceux-ci la fonction cultuelle semblait disparaître, et l'évangélisation consis-

1. Dans ses *Jalons pour une théologie du laïcat* (Paris, 1953), le P. CONGAR a défini le sacerdoce par le pouvoir d'offrir le sacrifice (p. 210) ; le P. BOUËSSÉ affirmait que « la fonction spécifique » du sacerdoce est de consacrer et d'offrir le sacrifice eucharistique (*Le sacerdoce chrétien*, Paris, 1952, p. 188).

2. Plusieurs auteurs avaient souligné l'importance du ministère de la Parole de Dieu. Le P. DILLENSCHNEIDER, dans son exposé des fonctions sacerdotales, accordait la première place à ce ministère (*Le Christ, l'unique prêtre, et nous ses prêtres*, Paris, 1960, p. 171-230). A. GELIN, en évoquant le portrait idéal du prêtre chez le prophète Malachie, observait : « le prêtre est l'homme de la tradition intégralement transmise » (*Le Sacerdoce de l'Ancienne Alliance*, dans la *Tradition Sacerdotale*, Le Puy, 1959, p. 50). Le P. LÉCUYER, tout en maintenant que par essence le sacerdoce des simples prêtres est ordonné au sacrifice, avait estimé que la « grâce propre de l'épiscopat », celle qui a été accordée aux apôtres lors de la Pentecôte et qui était symbolisée par des langues de feu, réside dans la Parole (*Le sacerdoce dans le mystère du Christ*, Paris, 1957, p. 279-311, 313-338 408).

taient pour eux en un témoignage de solidarité. Tandis que quelques théologiens s'efforçaient de justifier cette initiative qui paraissait correspondre à un besoin apostolique du temps présent, d'autres se demandaient s'il était possible d'y discerner un véritable exercice du sacerdoce. Fallait-il changer toute l'optique des fonctions sacerdotales ?

En outre, les prêtres-ouvriers soulevaient la question de l'engagement du prêtre dans le domaine temporel. Peut-on admettre qu'un prêtre assume expressément des tâches temporelles dans la société, ou faut-il le réserver uniquement à une activité d'ordre spirituel ? L'abstention de toute intervention du prêtre dans le domaine temporel est-elle nécessaire ? D'une part, le sacerdoce comporte une transcendance par rapport au domaine temporel ; d'autre part il est dans la ligne de l'Incarnation, puisqu'il est participation au sacerdoce du Christ. La conciliation des deux principes n'est pas des plus aisées.

A ce problème est lié celui des rapports entre le prêtre et le laïc, notamment dans l'évangélisation. L'exaltation du laïcat a conduit certains à estimer que la première démarche d'évangélisation, par le choc du témoignage, revient aux laïcs. C'est une orientation inverse de celle des prêtres-ouvriers. Au laïcat appartiendrait en propre la rencontre avec les non-chrétiens. Selon le mot de J. Leclercq, la grande découverte de l'Action Catholique, c'est « cette vérité que le monde sera converti par les laïcs ou ne le sera pas. Le clergé est incapable d'atteindre la masse humaine »³.

On comprend qu'un certain nombre de prêtres n'acceptent pas la proclamation de cette incapacité ; ils ne veulent pas une telle mise à l'écart. Leur zèle apostolique les porte en effet aux avant-gardes de l'œuvre d'évangélisation ; ils se sont faits prêtres afin de pouvoir s'y adonner davantage et de rencontrer plus efficacement les non-chrétiens. Mais comment se départage alors leur tâche de celle des laïcs ?

Enfin tout le mouvement qui porte les prêtres soit à une vie d'ouvriers soit à un engagement au cœur des masses met en question non seulement la fonction sacerdotale mais la consécration sacerdotale. En quoi consiste exactement le sacerdoce ?

Doit-on affirmer que le prêtre, étant consacré « saint », est par là séparé du monde ? L'Ecole Française du XVII^e siècle, qui a tant fait pour la mise en valeur du sacerdoce, a vivement souligné la nécessité de la séparation d'avec le monde. Les prêtres, dit le *Traité des Saints Ordres*, doivent se regarder « comme des personnes hors du monde »⁴. « Le grand dessein de Dieu dans la vocation des prêtres

3. *Promotion des laïques*, dans *Revue Nouvelle*, 35 (1962), p. 452 ; cfr C. SALAÜN et E. MARCUS, *Qu'est-ce qu'un prêtre ?*, Paris, 1965, p. 37.

4. *Traité des Saints Ordres*, publié par M. Tronson, selon les écrits et l'esprit de Jean-Jacques Olier, Paris, 1953, p. 119 (SALAÜN et MARCUS, *op. cit.*, p. 33).

est d'avoir des personnes qui, dégagées de tout, s'appliquent uniquement à son culte, et vaquent sans cesse à sa religion⁵. »

Que peut-on encore retenir d'une telle conception du sacerdoce à une époque où l'accent est mis sur la mission apostolique, le contact avec le monde, le souci d'incarnation et d'adaptation ? En réaction contre l'idée d'une séparation qui réserverait le prêtre au culte divin, certains prônent un sacerdoce tellement engagé dans le monde qu'on n'y discerne plus guère de vie consacrée et que la fonction de prière passe totalement à l'arrière-plan ou est systématiquement négligée.

Ainsi se pose le problème de savoir ce que l'on doit entendre par consécration sacerdotale : cette consécration serait-elle simplement une consécration au peuple de Dieu, un dévouement au service de l'humanité ? Ou doit-on maintenir que le prêtre est « réservé » au Seigneur ?

A cette question s'apparente celle du célibat sacerdotal. Puisque l'accent est mis sur l'engagement du prêtre dans le monde, cet engagement ne serait-il pas mieux assuré par la vie de mariage ? S'il en est qui proposent l'admission des prêtres mariés pour remédier à la pénurie de vocations sacerdotales et faire face à de grands besoins apostoliques, d'autres y voient non pas un remède à une situation difficile mais un véritable idéal qui doit permettre au prêtre, par une meilleure connaissance du milieu où il vit et par une solidarité plus complète avec les conditions les plus ordinaires de la vie chrétienne, une plus grande efficacité de l'action sacerdotale.

Tels sont les problèmes que le Concile ne pouvait manquer de rencontrer s'il voulait énoncer une doctrine sur le sacerdoce, sur l'idéal de vie et l'activité apostolique des prêtres. Voyons comment il les a abordés et quels principes de solution il nous a offerts.

Sacerdoce commun des fidèles et sacerdoce ministériel des prêtres

La Constitution *Lumen gentium* (LG) situe le sacerdoce dans le tout de l'Eglise. La théologie du sacrement de l'ordre s'était élaborée de façon trop isolée, et c'est ce qui rendait difficile l'appréciation des rapports entre le sacerdoce des fidèles et celui des prêtres. Car en prenant simplement comme base de réflexion ce sacrement, on était condamné à ne voir dans le sacerdoce des fidèles qu'une réplique affaiblie de celui des prêtres ; à considérer le sacerdoce ministériel comme le type essentiel du sacerdoce, on ne pouvait plus regarder le sacerdoce commun que comme une esquisse ou une image bien imparfaite du premier.

Au contraire, en partant de la structure d'ensemble de l'Eglise, on voit s'ouvrir une autre perspective doctrinale : le sacerdoce commun

5. *Ibid.*

des fidèles apparaît comme la réalité de base sur laquelle s'édifie le sacerdoce hiérarchique. C'est ainsi que le Concile nous présente le sacerdoce de tout le peuple de Dieu avant de décrire celui des évêques et des prêtres : « Le Christ Seigneur, grand prêtre pris d'entre les hommes (cfr *He* 5, 1-5), a fait du peuple nouveau « un royaume, des prêtres pour son Dieu et Père » (cfr *Ap* 1, 6 ; 5, 9-10). Les baptisés en effet, par la régénération et l'onction du Saint-Esprit, sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint, de façon à offrir, par le moyen des activités du chrétien, autant d'hosties spirituelles, en proclamant les merveilles de celui qui des ténèbres les a appelés à son admirable lumière (cfr *1 P* 2, 4-10) » (*LG*, 10).

Le vocabulaire latin, tel qu'il est employé dans ce passage, permet une nuance que ne peut rendre la traduction française. Les baptisés sont appelés des prêtres, « sacerdotes », tandis que ceux qu'on désigne habituellement sous le nom de prêtres recevront l'appellation de « presbyteri ».

Le sacerdoce des baptisés s'exerce dans des fonctions cultuelles ou sacramentelles et dans la fonction prophétique, auxquelles vient s'ajouter une activité « charismatique » au service de la communauté. Le Concile décrit ces aspects de l'action sacerdotale : d'une part, « les fidèles incorporés à l'Eglise par le baptême ont reçu un caractère qui les délègue pour le culte religieux chrétien » (*LG*, 11) ; d'autre part, « le peuple saint de Dieu participe aussi de la fonction prophétique du Christ ; il répand son vivant témoignage avant tout par une vie de foi et de charité » (*LG*, 12). En outre, il est pourvu de charismes variés qui le rendent capable d'assumer « les divers offices et charges utiles au renouvellement et au développement de l'Eglise » (*LG*, 12).

Ce n'est qu'après avoir développé cette mission sacerdotale de tout le peuple de Dieu dans les sacrements, la foi et le service de l'Eglise que le Concile en vient à considérer le sacerdoce hiérarchique : « Le Christ Seigneur, pour assurer au peuple de Dieu des pasteurs et les moyens de sa croissance, a institué dans l'Eglise divers ministères qui tendent au bien de tout le corps » (*LG*, 18).

Le décret *Presbyterorum ordinis* (*PO*) sur le ministère et la vie des prêtres procède de façon analogue : il affirme en premier lieu le « sacerdoce saint et royal » des chrétiens, dont chacun est appelé à « sanctifier Jésus dans son cœur », et « à rendre témoignage à Jésus par l'esprit de prophétie » ; et ensuite il aborde le sacerdoce ministériel : « Mais le même Seigneur, voulant faire des chrétiens un seul corps, où tous les membres n'ont pas la même fonction (*Rm* 12, 4), a établi parmi eux des ministres qui, dans la communauté des chrétiens, seraient investis par l'Ordre du pouvoir sacré d'offrir le sacrifice et de remettre les péchés, et y exerceraient publiquement pour les hommes au nom du Christ la fonction sacerdotale » (*PO*, 2).

La justification profonde du sacerdoce hiérarchique et ministériel se trouve donc dans le peuple de Dieu, dans le Corps du Christ. Le terme de « ministres » suggère que ce sacerdoce est au service de toute l'Eglise. Comme le souligne *Lumen gentium*, « les ministres qui disposent du pouvoir sacré, sont au service de leurs frères pour que tous ceux qui appartiennent au peuple de Dieu et jouissent par conséquent, en toute vérité, de la dignité chrétienne, puissent parvenir au salut, dans leur effort commun, libre et ordonné, vers une même fin » (n. 18). Le sacerdoce ministériel se justifie comme élément essentiel de la vie du peuple de Dieu, permettant à ce peuple d'épanouir ses virtualités sacerdotales, sa sainteté et sa mission.

Alors que le mot « hiérarchie » tendrait peut-être à suggérer une réalité première qui précède tout le reste, l'expression « sacerdoce ministériel » indique suffisamment la relation de service à la réalité plus fondamentale du peuple sacerdotal.

Un passage de *Lumen gentium* pourrait néanmoins faire surgir un doute sur cette primauté : « Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, qui ont entre eux une différence essentielle et non seulement de degré, sont cependant ordonnés mutuellement, l'un à l'autre : l'un et l'autre en effet, chacun selon son mode propre, participent de l'unique sacerdoce du Christ » (n. 10).

Cependant cette ordonnance mutuelle ne signifie pas que le sacerdoce commun serait ordonné au sacerdoce ministériel comme celui-ci l'est au sacerdoce commun. Le Concile précise aussitôt que le sacerdoce ministériel existe pour le peuple de Dieu : pouvoir sacré pour former et conduire le peuple sacerdotal, et pour offrir en son nom le sacrifice eucharistique. Mais le sacerdoce commun n'est pas au service du clergé et de la hiérarchie : il est ordonné au sacerdoce ministériel en ce sens qu'il concourt avec lui à l'offrande de l'Eucharistie⁶ et s'exerce par la réception des sacrements, la prière et la vie chrétienne.

Episcopat et presbytérat

La vue du tout de l'Eglise, qui avait provoqué un renversement des perspectives dans l'énoncé des rapports entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel, permet un renversement analogue dans le tableau des relations entre épiscopat et presbytérat.

C'est en effet par suite d'une considération trop particulariste du presbytérat qu'étaient apparues la difficulté d'attribuer une consistan-

6. « Celui qui a reçu le sacerdoce ministériel jouit d'un pouvoir sacré pour former et conduire le peuple sacerdotal, pour faire, en la personne du Christ, le sacrifice eucharistique et l'offrir à Dieu au nom du peuple tout entier ; les fidèles eux, de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'Eucharistie et exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, l'oraison et l'action de grâces, le témoignage de leur vie, leur renoncement et leur charité effective » (LG, 10).

ce suffisante à l'épiscopat et l'hésitation à lui reconnaître une valeur sacramentelle. On considérerait le prêtre isolément avec tous ses pouvoirs ordinaires ou exceptionnels, et on se demandait ce que l'évêque possédait de plus.

Si au contraire on garde sous les yeux l'ensemble de la structure hiérarchique de l'Eglise, le problème se pose de manière toute différente, ou même s'évanouit. Ce n'est pas l'épiscopat qui vient s'ajouter au presbytérat : l'épiscopat forme la première arête essentielle du sacerdoce, sa plénitude primordiale, et le presbytérat en est une participation dépendante et dérivée. Les relations de l'un à l'autre sont donc celles d'un pouvoir plénier à un pouvoir participé. On connaît les termes en lesquels la Constitution *Lumen gentium* énonce la sacramentalité de l'épiscopat : « Le saint Concile enseigne que, par la consécration épiscopale, est conférée la plénitude du sacrement de l'ordre, que la coutume liturgique et la voix des saints Pères désignent en effet sous le nom de sacerdoce suprême, la réalité totale du ministère sacré » (LG, 21). Cet enseignement trouve, selon la Constitution, sa première expression dans le Nouveau Testament, selon lequel les apôtres furent enrichis par le Christ d'une effusion spéciale de l'Esprit Saint descendant sur eux.

Il faut revenir à l'origine historique du sacerdoce chrétien, à son institution par le Christ, pour adopter la vraie perspective. « C'est ainsi, déclare le décret *Presbyterorum ordinis* (n. 2), que le Christ a envoyé les Apôtres comme le Père l'avait envoyé ; puis, par les Apôtres eux-mêmes, il a fait participer à sa consécration et à sa mission les évêques, leurs successeurs, dont la fonction ministérielle a été transmise aux prêtres à un degré subordonné : ceux-ci sont donc établis dans l'Ordre du presbytérat pour être les coopérateurs de l'Ordre épiscopal dans l'accomplissement de la mission confiée par le Christ. »

Il suffit en effet de se reporter à l'Evangile pour échapper à l'ancienne problématique des relations entre presbytérat et épiscopat. Le Christ n'a pas institué en premier lieu des prêtres, pour donner ensuite à certains d'entre eux les pouvoirs épiscopaux. Il a établi le sacerdoce de son Eglise en conférant aux apôtres la plénitude du pouvoir sacerdotal, c'est-à-dire l'épiscopat. C'est donc à partir de l'épiscopat qu'il faut comprendre le sacerdoce des simples prêtres.

Du fait que le presbytérat s'est constitué en dépendance de l'épiscopat, il conserve une subordination essentielle à son égard, qui doit se traduire par l'obéissance du prêtre à l'évêque. C'est ce que déclare *Lumen gentium*⁷. Mais il importe d'ajouter que le Concile souligne

7. « En raison de cette participation au sacerdoce et à la mission de leur évêque, les prêtres doivent reconnaître en lui leur père et lui obéir respectueusement » (n. 23).

l'aspect de collaboration plus que celui de subordination. « Tout en n'ayant pas la charge suprême de leur pouvoir, les prêtres leur sont cependant unis dans la dignité sacerdotale », dit la Constitution (n. 28). Cette union consiste plus précisément dans la formation d'une communauté sacerdotale : « les prêtres constituent, avec leur évêque, un seul presbyterium aux fonctions diverses ». C'est cette communauté sacerdotale qui détermine le climat des relations entre l'évêque et les prêtres : « L'évêque, lui, doit considérer ses prêtres, ses coopérateurs, comme des fils et des amis, tout comme le Christ appelle ses disciples non plus serviteurs, mais amis (cfr *Jn* 15, 5). » La formule du décret *Presbyterorum ordinis* est encore plus forte : « Qu'ils (les évêques) tiennent leurs prêtres pour des frères et des amis » (n. 7). En substituant le mot « frères » à « fils », le décret suggère un plus grand rapprochement, à un niveau fraternel. Il y a là une expression de la conception horizontale de l'autorité, que l'on retrouve dans le décret *Perfectae caritatis* à propos de l'obéissance religieuse, mais avec la différence qu'en ce dernier cas il n'y a pas de fondement sacramentel au pouvoir du supérieur.

Ainsi, comme l'observe Mgr Garrone, « c'est en terme de communion plus qu'en terme de dépendance » que doit être conçu le lien entre l'évêque et le prêtre⁸. Le rôle juridique de l'autorité épiscopale ne doit donc pas entraver une attitude plus essentielle de charité. Voici ce que déclare le décret *Christus Dominus* (CD) sur la charge pastorale des évêques : « Les rapports entre les évêques et les prêtres diocésains doivent être fondés en premier lieu sur les liens d'une charité surnaturelle : ainsi l'accord de la volonté des prêtres avec celle de l'évêque rendra plus fructueuse leur action pastorale. Que l'évêque veuille donc, pour promouvoir toujours davantage le service des âmes, appeler ses prêtres à un dialogue avec lui, et aussi en commun avec d'autres. Ce dialogue portera surtout sur la pastorale ; il aura lieu non seulement quand l'occasion s'en présente, mais, dans la mesure du possible, à des dates fixes » (n. 28).

« Que les évêques, dit de même *Presbyterorum ordinis*, sachent écouter volontiers leurs prêtres, bien plus qu'ils les consultent et parlent avec eux de ce qui concerne les exigences du travail pastoral et le bien du diocèse. Pour que cela devienne effectif, on établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels, une commission ou sénat des prêtres, représentant le presbyterium, dont le droit devra déterminer la structure et le fonctionnement et qui puisse aider efficacement l'évêque de ses conseils pour le gouvernement du diocèse » (n. 7).

8. Les prêtres dans l'Eglise d'après la constitution dogmatique « *Lumen gentium* », dans *Vocation*, janvier 1966, n. 233, p. 21.

Le Concile a donc voulu institutionaliser la coopération, afin de la rendre plus effective. Il souhaite par ailleurs l'établissement d'un conseil pastoral pour chaque diocèse, conseil présidé par l'évêque, et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs spécialement choisis (CD, 27).

On notera à ce propos que selon la doctrine expressément affirmée par le Concile, les religieux prêtres sont, aussi bien que les prêtres diocésains, « coopérateurs de l'ordre épiscopal » (CD, 28, 34). Le Concile demande qu'à l'avenir la coopération des religieux avec l'évêque du diocèse soit plus généreusement assurée.

L'ensemble de la doctrine conciliaire sur le sacerdoce favorisera donc des contacts plus étroits entre évêque et prêtres, dans la ligne de la collaboration, de l'amitié et de la charité.

C'est la collaboration qui donne également son vrai sens à la représentation de l'évêque par le prêtre. Mgr Garrone note qu'« on s'était déshabitué de voir, comme l'exprime la Constitution, que là où est le prêtre, là est vraiment l'évêque », et que le Concile invite à mettre en œuvre cette « merveilleuse certitude⁹ ». Encore faut-il bien discerner la portée de l'affirmation. Le prêtre n'est pas un simple délégué, « vicaire » ou remplaçant de l'évêque, pas plus d'ailleurs que l'évêque n'est un simple « vicaire » ou délégué du Pape. Dans l'ordre de la représentation, le prêtre possède la merveilleuse certitude de représenter le Christ, et cette représentation trouve plus spécialement son expression dans l'Eucharistie, où par le ministère sacerdotal le Christ est rendu présent en son sacrifice. Si le prêtre représente l'évêque, c'est en un autre sens : en vertu de son association à la charge pastorale de l'évêque, il le rend présent, comme un associé représente le chef dont il dépend et dont il partage les soucis et les responsabilités. Ainsi s'exprime *Lumen gentium* : « En chaque lieu où se trouve une communauté de fidèles, les prêtres rendent d'une certaine façon présent l'évêque auquel ils sont associés d'un cœur confiant et généreux, assumant pour leur part ses charges et sa sollicitude, et les mettant en œuvre dans leur souci quotidien des fidèles » (n. 28).

Les fonctions sacerdotales

Puisque le presbytérat est participation de l'épiscopat, les fonctions du prêtre doivent se comprendre dans la ligne de celles de l'évêque. La Constitution *Lumen gentium* énumère trois fonctions épiscopales : prédication de l'Evangile et enseignement de la vérité révélée, fonctions sacramentelles et de sanctification, gouvernement du diocèse. Elle attribue aux prêtres une triple fonction analogue : « ils sont consacrés pour prêcher l'Evangile et pour être les pasteurs des fidèles

9. *Art. cit.*, p. 21.

et célébrer le culte divin en vrais prêtres du Nouveau Testament » (n. 28).

L'énumération de ces trois fonctions, prédication, culte et gouvernement, est traditionnelle et montre que le Concile a voulu confirmer la doctrine qui s'est élaborée dans la tradition concernant les fonctions sacerdotales, sans rien perdre de sa richesse et sans se rallier à une vue trop partielle ou unilatérale du rôle du prêtre.

Mais le Concile met-il une certaine hiérarchie ou un certain ordre entre ces fonctions, et s'efforce-t-il de les ramener à l'unité ?

Il reconnaît une priorité à la fonction d'évangélisation. Il déclare en effet, dans *Lumen gentium* : « Parmi les charges principales des évêques, la prédication de l'Evangile est la première » (n. 25). Et dans *Presbyterorum ordinis* : « Les prêtres, comme coopérateurs des évêques, ont pour première fonction d'annoncer l'Evangile de Dieu à tous les hommes » (n. 4).

D'autre part le Concile attribue le plus haut rang, parmi les fonctions sacerdotales, à celle qui s'exerce dans le sacrifice eucharistique. « C'est dans le culte ou synaxe eucharistique que s'exerce leur charge sacrée », nous dit des prêtres *Lumen gentium* (n. 28). « Dans le mystère eucharistique, déclare *Presbyterorum ordinis*, les prêtres exercent leur fonction principale » (n. 13).

Si dans l'ordre chronologique la fonction de prédication est première, l'offrande de l'Eucharistie apparaît donc comme le sommet de l'action sacerdotale. Beaucoup mieux que la Constitution *Lumen gentium*, le décret *Presbyterorum ordinis* a cherché à unifier la considération des diverses fonctions, et il le fait en se mettant au point de vue du peuple de Dieu. Le regard porté sur tout ce peuple avait permis de situer le sacerdoce ministériel en le fondant sur le sacerdoce universel ; il permet également de situer en une vue synthétique les activités sacerdotales.

« Participant, pour leur part, à la fonction des Apôtres, les prêtres reçoivent de Dieu la grâce qui les fait ministres du Christ Jésus auprès des nations, assurant le service sacré de l'Evangile, pour que les nations deviennent une offrande agréable, sanctifiée par l'Esprit Saint (cfr *Rm* 15, 16 gr.). En effet l'annonce apostolique de l'Evangile convoque et rassemble le peuple de Dieu, afin que tous les membres de ce peuple, étant sanctifiés par l'Esprit Saint, s'offrent eux-mêmes en « victime vivante, sainte, agréable à Dieu » (*Rm* 12, 1). Mais c'est par le ministère des prêtres que se consomme le sacrifice spirituel des chrétiens, en union avec le sacrifice du Christ, unique Médiateur, offert au nom de toute l'Eglise dans l'Eucharistie par les mains des prêtres, de manière sacramentelle et non sanglante, jusqu'à ce que vienne le Seigneur lui-même (cfr *1 Co* 11, 26). C'est à cela que tend leur ministère, c'est là qu'il trouve son accomplissement : commen-

cant par l'annonce de l'Evangile, il tire sa force et sa puissance du Sacrifice du Christ et il tend à ce que « la Cité rachetée tout entière, c'est-à-dire la société et l'assemblée des saints, soit offerte à Dieu comme un sacrifice universel par le Grand Prêtre qui est allé jusqu'à s'offrir pour nous dans sa Passion, pour faire de nous le Corps d'une si grande Tête » (S. AUGUSTIN, *Cité de Dieu*, 10, 6 ; *PL* 41, 284) » (PO, 2).

Ainsi se révèle la continuité de l'annonce de l'Evangile et de l'offrande eucharistique. La prédication est un « service sacré » selon le mot de saint Paul, une sorte de liturgie qui tend à faire de ceux qui reçoivent la parole une offrande agréable à Dieu. Cette offrande spirituelle se consomme dans le sacrifice sacramentel de l'Eucharistie. L'Eucharistie, dit ailleurs le décret, est « la source et le sommet de l'évangélisation » (PO, 5).

C'est en fixant son attention sur le peuple de Dieu que le Concile fait encore apparaître la continuité de la troisième fonction sacerdotale, celle du gouvernement pastoral, avec les deux autres. Le peuple de Dieu se forme et se rassemble par la prédication de l'Evangile, il se sanctifie dans les sacrements et s'offre dans l'Eucharistie, il est conduit et éduqué par les pasteurs : « Les prêtres exercent, à leur niveau d'autorité, la fonction du Christ Tête et Pasteur : au nom de l'évêque, ils réunissent la famille de Dieu, la communauté des frères qu'habite un dynamisme d'unité, et ils la conduisent par le Christ dans l'Esprit, vers Dieu le Père. Pour exercer ce ministère, comme pour les autres fonctions du prêtre, ils reçoivent un pouvoir spirituel, qui leur est donné pour construire l'Eglise (cfr 2 Co 10, 8 ; 13, 10) » (PO, 6).

Comme « œuvre de construction », la fonction de direction pastorale s'accorde intimement avec l'évangélisation et le culte : par toutes ces fonctions sacerdotales, c'est la communauté chrétienne qui se construit.

Ajoutons encore que si c'est la relation au peuple de Dieu ou à l'Eglise qui unifie les fonctions sacerdotales, la position et le rôle du prêtre, comme de l'évêque, par rapport à ce peuple, peuvent s'exprimer par le titre de pasteurs. Ce titre renferme la note spécifique du sacerdoce ministériel.

Au sacerdoce des fidèles, le Concile assigne les fonctions cultuelle et prophétique, en y adjoignant les charismes pour le service de l'Eglise. Chez le laïc, l'activité d'ordre sacramentel et le témoignage de foi offrent une analogie avec la fonction sacramentelle et la prédication qui incombent au prêtre. Au sacerdoce des évêques et des prêtres, le Concile attribue une fonction supplémentaire, celle de pasteur chargé de la conduite du peuple chrétien ; c'est donc cette fonction qui caractérise plus spécialement le ministère sacerdotal.

Il faut d'ailleurs noter que si le mot de « pasteur » convient plus particulièrement à la fonction de direction, d'éducation et de gouvernement, il s'applique également aux autres fonctions, à l'évangélisation et au culte. Parfois le Concile réserve la qualité de « pasteurs » à la fonction directrice, mais d'autres fois il désigne par là toute la mission de l'évêque ou du prêtre : « Ceux des fidèles qui reçoivent l'honneur de l'ordre sacré sont institués au nom du Christ pour mener en pasteurs l'Eglise, par la parole et la grâce de Dieu » (LG, 11). Les ministères ont pour but d'« assurer au peuple de Dieu des pasteurs » (LG, 18). Les évêques « président au nom de Dieu le troupeau dont ils sont les pasteurs par le ministère doctrinal, le sacerdoce du culte sacré, le ministère du gouvernement » (LG, 20). Le titre du décret sur « la charge pastorale des évêques dans l'Eglise » est suffisamment significatif ¹⁰.

A cette charge pastorale, les prêtres participent dans toutes leurs activités propres. « La fonction des prêtres, en tant qu'elle est unie à l'Ordre épiscopal, participe à l'autorité par laquelle le Christ lui-même construit, sanctifie et gouverne son Corps. » Le sacrement de l'Ordre rend « capable d'agir au nom du Christ Tête en personne » (PO, 2).

En cette dernière affirmation, on peut reconnaître la note spécifique qui caractérise la mission du prêtre dans l'Eglise. Le laïc chrétien, en vivant de la vie du Christ, participe à l'édification du Corps Mystique ; le prêtre reçoit le pouvoir de contribuer à cette édification en agissant « au nom du Christ Tête en personne ». La définition du sacerdoce ministériel s'enracine ainsi dans la position essentielle du Christ à l'égard de l'Eglise, sa position de Tête ou de Chef.

Le pouvoir d'agir au nom du Christ en personne fait apparaître la qualité de médiateur qui appartient au prêtre. On se souvient que l'épître aux Hébreux avait souligné cette qualité chez le Christ Prêtre : « médiateur de la nouvelle alliance » (9, 15). Mais une divergence s'était manifestée à ce sujet dans la théologie récente du sacerdoce : si le cardinal Suhard avait présenté le prêtre dans la cité comme un médiateur ¹¹, d'autres s'étaient montrés plus réservés à l'égard de cette idée de médiation.

Certes, le Concile ne prétend pas trancher des controverses de ce genre. Mais en attribuant au prêtre le pouvoir d'agir au nom du Christ en personne, il semble indiquer qu'il y a là un rôle médiateur du prêtre fondé sur celui du Christ lui-même, une mise en œuvre, à un niveau plus particulier et limité, de cette médiation du Christ.

10. Cfr Mgr VILNET, *Orientations doctrinales du Concile*, dans *Vocation*, janv. 1966, p. 230, n. 18.

11. *Le prêtre dans la cité*, Paris, 1949, éd. Labure, p. 12.

Bien plus, le Concile précise la nature de cette médiation : c'est une médiation à titre de chef. Le Christ remplit actuellement son rôle de médiateur en agissant comme chef de l'Eglise, et ce qui distingue la médiation du prêtre, c'est justement qu'il participe à cette autorité du Sauveur : son pouvoir est un pouvoir de chef, de pasteur.

Ainsi, c'est l'autorité pastorale qui, dans l'œuvre d'évangélisation, distinguera le prêtre du laïc. Il n'y a pas à réserver aux laïcs la première annonce de l'Evangile. Les évêques, déclare *Lumen gentium* (n. 25), sont « les hérauts de la foi, qui amènent au Christ de nouveaux disciples ». Les prêtres « se doivent à tous les hommes ; ils ont à leur faire partager la vérité de l'Evangile » dit *Presbyterorum ordinis* (n. 4), qui mentionne deux méthodes différentes pour approcher les non-chrétiens : « Soit que les prêtres aient parmi les païens une belle conduite pour les amener à glorifier Dieu (cfr 1 P 2, 12), soit qu'ils prêchent ouvertement aux incroyants le mystère du Christ... ». C'est reconnaître la légitimité, à titre de fonction sacerdotale, du témoignage qui, par le seul comportement, attire les non-chrétiens à Dieu. On peut y trouver la justification des prêtres-ouvriers, évangélisation faite au nom de l'Eglise, avec son autorité, mais sans prédication formelle.

Si le mouvement des prêtres-ouvriers a eu une efficacité apostolique considérable, en contribuant à modifier les rapports entre l'Eglise et la classe ouvrière, c'est précisément parce qu'il s'agissait de prêtres, considérés comme représentants de l'Eglise et disposant de son autorité. A ce titre, les prêtres-ouvriers ont rempli un rôle que des laïcs n'auraient pu remplir. Les prêtres étaient spécialement habilités à faire admettre désormais la solidarité de l'Eglise avec le monde ouvrier. Ils ont assumé par là un aspect important de leur tâche de pasteurs.

Le pasteur n'est pas simplement celui qui conduit un troupeau déjà formé ; le prêtre, sur le front de l'évangélisation, doit occuper une place d'avant-garde, et s'efforcer de faire pénétrer la parole de Dieu dans la masse non chrétienne. On ne pourrait donc réserver le sacerdoce à des combats d'arrière-garde, à des tâches d'entretien et de développement spirituel d'une communauté déjà constituée. Le Concile a mis en lumière le dynamisme de la mission sacerdotale. Il ouvre la voie à bien des formes diverses, en pointe, d'apostolat sacerdotal.

En ce qui regarde l'engagement dans le domaine temporel, le Concile ne veut pas l'exclure chez les prêtres, mais il affirme que ce n'est pas là leur vocation principale : « Même si parfois ils peuvent se trouver engagés dans les choses du siècle, même en exerçant une profession séculière, les membres de l'ordre sacré restent, en raison de leur vocation particulière, principalement et expressément ordonnés au ministère sacré » (LG, 31). Par contre, l'engagement dans le temporel est propre à la vocation du laïc. La Constitution *Lumen gentium*

poursuit en effet : « La vocation propre des laïcs consiste à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu » (n. 31).

Les prêtres doivent donc, d'une manière générale, laisser aux laïcs cette gérance des choses temporelles, dans laquelle est destinée à s'opérer une sanctification du monde. Habituellement ils n'exercent pas de profession séculière. Mais des circonstances peuvent parfois (« aliquidando ») les y amener. Cet exercice d'une profession peut se justifier par un besoin apostolique de l'Eglise à une époque déterminée : le besoin d'un rapprochement de l'Eglise avec le monde ouvrier a provoqué l'apparition des prêtres-ouvriers ; le besoin d'une présence de l'Eglise dans le milieu scientifique est une invitation pour certains prêtres à se consacrer aux sciences, à entreprendre une carrière de savant.

Consécration sacerdotale et engagement dans le monde

La consécration sacerdotale demande-t-elle au prêtre une certaine séparation d'avec le monde ?

Le Concile affirme une authentique consécration qui, tout en comportant une mise à part, implique un engagement dans le monde. Par engagement dans le monde il faut entendre non pas un engagement dans les choses temporelles, mais l'accomplissement d'un ministère spirituel au sein du monde.

Le décret *Presbyterorum ordinis* cite la définition du prêtre dans l'épître aux Hébreux, définition dont les premiers mots marquent bien les deux faces de la consécration sacerdotale : le prêtre est « pris du milieu des hommes et établi en faveur des hommes » (He 5, 1). « Par leur vocation et leur ordination, précise le décret, les prêtres de la Nouvelle Alliance sont, d'une certaine manière, mis à part au sein du peuple de Dieu ; mais ce n'est pas pour être séparés de ce peuple, ni d'aucun homme quel qu'il soit ; c'est pour être totalement consacrés à l'œuvre à laquelle le Seigneur les appelle (Ac 13, 2) » (n. 3).

Aussi le Concile nous présente-t-il une doctrine équilibrée, où les deux aspects de la vocation sacerdotale sont maintenus et intimement unis : d'abord la consécration ou mise à part, qui permet aux prêtres d'être ministres du Christ, ensuite et inséparablement le dévouement au service des hommes : « Ils ne pourraient être ministres du Christ s'ils n'étaient témoins et dispensateurs d'une vie autre que la vie terrestre, mais ils ne seraient pas non plus capables de servir les hommes s'ils restaient étrangers à leur existence et à leurs conditions de vie. Leur ministère même exige, à un titre particulier, qu'ils ne prennent pas modèle sur le monde présent (cfr Rm 12, 2), et en même temps il réclame qu'ils vivent dans ce monde au milieu des hommes, que,

tels de bons pasteurs, ils connaissent leurs brebis, et cherchent à amener celles qui ne sont pas de ce bercail, pour qu'elles aussi écoutent la voix du Christ, afin qu'il y ait un seul troupeau, un seul pasteur (cfr *Jn* 10, 14-16) » (*PO*, 3).

C'est la même doctrine équilibrée qui nous est présentée à propos de l'attitude à l'égard des valeurs humaines et des biens matériels. « Vivant dans le monde, ils (les prêtres) doivent savoir que, selon la parole de Notre Seigneur et Maître, ils ne sont pas du monde. » Dès lors, ils doivent trouver une attitude juste à l'égard du monde : « car la mission de l'Eglise s'accomplit au cœur du monde, et les choses créées sont nécessaires au progrès personnel de l'homme » ; les prêtres doivent user de ces biens de manière juste, « rejeter tout ce qui fait obstacle à leur mission » (*PO*, 17).

Le Concile ne prend parti ni pour une conception « angélique » du sacerdoce ni pour une conception trop unilatérale ou exclusive d'immersion dans le monde : le prêtre, selon la parole de l'Evangile, est dans le monde mais n'est pas du monde.

On doit noter l'insistance particulière du Concile sur le principe d'incarnation : « les prêtres vivent avec les autres hommes comme avec des frères » ; ils ont devant les yeux l'exemple du Christ, « devenu en tout semblable à ses frères, à l'exception cependant du péché », et celui de saint Paul, « mis à part pour l'Evangile de Dieu », qui s'est fait tout à tous afin de sauver tous les hommes. Les qualités qui leur sont recommandées sont « celles qu'on apprécie à juste titre dans les relations humaines, comme la bonté, la sincérité, la force morale, la persévérance, la passion pour la justice, la délicatesse » (*PO*, 3). Dans l'exposé des diverses fonctions sacerdotales, l'accent est mis sur l'adaptation, aussi bien dans la liturgie et la conduite du peuple de Dieu que dans la prédication (*PO*, 4, 5, 6).

Mais lorsque le Concile, après avoir traité des ministères, envisage la vie des prêtres, il énonce avec force le devoir de sainteté personnelle. Il déclare que les prêtres sont appelés « à un titre particulier », à la perfection, car « en recevant l'Ordre, ils ont été consacrés à Dieu d'une manière nouvelle pour être les instruments vivants du Christ Prêtre éternel, habilités à poursuivre au long du temps l'action admirable par laquelle, dans sa puissance souveraine, il a restauré la communauté humaine tout entière » (*PO*, 12). Sous prétexte qu'ils doivent s'engager à fond au service des hommes, les prêtres ne pourraient donc se dispenser de l'effort personnel de sainteté : « ils doivent s'efforcer de vivre de plus en plus une sainteté qui fera d'eux des instruments toujours plus adaptés au service du peuple de Dieu tout entier » (*PO*, 12).

Le Concile rappelle d'ailleurs que le ministère sacerdotal a un effet de sanctification pour les prêtres : « c'est en exerçant le ministère

d'Esprit et de justice qu'ils s'enracinent dans la vie spirituelle pourvu qu'ils soient accueillants à l'Esprit du Christ qui leur donne la vie et les conduit » (PO, 12). Précisément cet accueil de l'Esprit demande un effort de sainteté, sainteté qui est « d'un apport essentiel pour rendre fructueux le ministère ».

Il n'y a donc pas à opposer sainteté personnelle et action apostolique : les deux sont solidaires et se fortifient mutuellement. Le prêtre demeure celui qui est consacré à Dieu et qui par cette consécration se met au service de l'humanité.

Le célibat sacerdotal

Dans cette perspective, on comprend la position adoptée par le Concile au sujet du célibat sacerdotal. C'est la position traditionnelle de l'Eglise latine que confirme le décret *Presbyterorum ordinis*. Sans vouloir modifier la discipline de l'Eglise orientale, le Concile recommande le célibat ecclésiastique.

Il déclare, certes, que le célibat n'est pas exigé par la nature du sacerdoce, « comme le montrent la pratique de l'Eglise primitive et la tradition des Eglises orientales » (PO, 16). Mais, ajoute-t-il, « le célibat a de multiples convenances avec le sacerdoce ». Et il indique comment il s'accorde avec la consécration et la mission du prêtre.

Il y a là une affirmation importante. Le problème du célibat ne peut se discuter simplement comme un problème d'adaptation à une situation apostolique : il intéresse la nature même du sacerdoce. On ne pourrait donc se borner à énumérer les avantages ou inconvénients respectifs du célibat et du mariage, et on ne pourrait non plus présenter une solution fondée sur la plus ou moins grande aptitude au célibat de certaines personnalités ou de certains tempéraments, en proposant qu'on permette le mariage à ceux qui éprouvent de trop grandes difficultés dans le célibat. Il s'agit bien plutôt de considérer la réalité profonde du sacerdoce.

« La mission du prêtre, dit le Concile, c'est de se consacrer tout entier au service de l'humanité nouvelle que le Christ, vainqueur de la mort, fait naître par son Esprit dans le monde, et qui tire son origine, « non pas du sang, ni d'un vouloir charnel, ni d'un vouloir d'homme, mais de Dieu » (Jn 1, 13) » (PO, 16). La naissance spirituelle de la nouvelle humanité est une naissance virginale. C'est le mystère de la naissance virginale du Christ, de son incarnation dans le sein de la Vierge Marie, qui fournit la première raison de la virginité sacerdotale. Ici ce mystère est aperçu dans l'Eglise, puisqu'il s'agit de l'humanité nouvelle : c'est la dimension ecclésiale du sacerdoce qui justifie le célibat.

La consécration sacerdotale, elle aussi au service de l'Eglise, du Royaume, fait apparaître plus vivement encore la valeur de ce don virginal : « En gardant la virginité ou le célibat pour le royaume des Cieux (cfr *Mt* 19, 12), les prêtres se consacrent au Christ d'une manière nouvelle et privilégiée, il leur est plus facile de s'attacher à lui sans que leur cœur soit partagé (cfr *1 Co* 7, 32-34), ils sont plus libres pour se consacrer, en Lui et par Lui, au service de Dieu et des hommes, plus disponibles pour servir son Royaume et l'œuvre de la régénération d'en haut, et ainsi capables de recevoir plus largement la paternité dans le Christ » (*PO*, 16). Trois aspects de cette consécration sont donc relevés ici pour indiquer le sens du célibat : un attachement du cœur sans partage au Seigneur, selon le mot de saint Paul (*1 Co* 7, 32-34), une disponibilité plus large au service de l'œuvre du salut, une capacité plus grande de paternité spirituelle dans le Christ.

La connexion foncière du sacerdoce avec le mystère de l'Eglise se manifeste encore davantage dans l'affirmation : « ils (les prêtres qui gardent le célibat) évoquent les noces mystérieuses voulues par Dieu, qui se manifesteront pleinement aux temps à venir, celles de l'Eglise avec l'unique époux qui est le Christ ». Et ces noces se reflètent pour ainsi dire dans la tâche attribuée aux prêtres : « fiancer les chrétiens à l'époux unique comme une vierge pure à présenter au Christ » (*PO*, 16).

Le célibat sacerdotal touche donc à ce qu'il y a de plus essentiel dans l'Eglise, son union d'épouse avec le Christ. Il concerne également l'état eschatologique de la communauté ecclésiale : « ils deviennent le signe vivant du monde à venir, déjà présent par la foi et la charité, où les enfants de la résurrection ne prennent ni femme ni mari » (*PO*, 16).

On comprend dès lors la conclusion formulée par le décret : « C'est donc pour des motifs fondés sur le mystère du Christ et sa mission que le célibat, d'abord recommandé aux prêtres, a été ensuite imposé par une loi dans l'Eglise latine à tous ceux qui se présentent aux ordres sacrés » (*PO*, 16). Le Concile se met à un niveau fort élevé pour envisager le problème ; s'il « approuve et confirme à nouveau » la législation du célibat, c'est en considération du mystère du salut.

Il n'omet pas de considérer les difficultés que comporte la pratique de l'idéal, mais là encore il se maintient dans une perspective surnaturelle, celle du « don du célibat » accordé généreusement par le Père lorsqu'il est humblement et instamment demandé. A ceux qui « déclarent impossible la continence parfaite », il répond que la grâce de fidélité n'est jamais refusée à ceux qui l'implorent.

Le décret sur la formation sacerdotale, en demandant que les séminaristes soient formés à l'état de célibat, énonce une doctrine identique : en cet état ils s'attachent « au Seigneur par un amour sans

partage, intimement conforme à la Nouvelle Alliance, ils portent le témoignage de la résurrection du siècle futur (cfr *Lc* 20, 36) et ils y trouvent une aide puissante leur permettant d'exercer sans relâche la charité parfaite par laquelle ils peuvent se faire tout à tous dans leur ministère sacerdotal » (*Optatam totius*, n. 10).

Ici encore consécration et engagement dans le monde sont solidaires. Le célibat permet une consécration plus totale au Seigneur, mais aussi un service plus total de l'humanité.

*
* *

Aux divers problèmes qui se posaient concernant le sacerdoce, le Concile fournit le principe, l'orientation essentielle de la réponse. Ce sera le point de départ d'une réflexion plus profonde et plus assurée sur ce mystère qu'est le prêtre, réflexion qui sera toujours plus soucieuse de se placer dans la lumière du mystère total de l'Eglise. Car c'est l'Eglise qui nous fait comprendre comment et pourquoi le sacerdoce ministériel se fonde sur le sacerdoce commun des fidèles ; c'est la structure totale de l'Eglise qui nous permet de situer le presbytérat en « communion hiérarchique » — communion et dépendance tout à la fois — avec l'épiscopat ; c'est la formation et le développement de la communauté ecclésiale qui indiquent les diverses fonctions sacerdotales et les unifient, depuis la première prédication de l'Evangile jusqu'au rassemblement dans l'Eucharistie, et c'est l'édification de la communauté qui requiert la présence de pasteurs. C'est l'Eglise qui réclame du prêtre à la fois la consécration et l'engagement dans le monde, et c'est elle qui dans le célibat sacerdotal devient davantage épouse virginale du Christ, capable de contribuer à la naissance spirituelle d'une humanité nouvelle. Dans le sacerdoce, l'Eglise vit et avance. Tout en maintenant la doctrine traditionnelle, le Concile invite notamment le sacerdoce à rechercher les formes nouvelles par lesquelles l'Eglise fera pénétrer davantage dans le monde la parole de Dieu.